

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA MOSELLE
COMMUNE DE MARLY

ARRETE DU MAIRE n° 270 / 2026

**Portant réglementation temporaire de la circulation dans diverses rues à l'occasion
de l'Euro Marathon Metz le 11 octobre 2026**

Le Maire de Marly,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** les dispositions du droit local applicables dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle,
- VU** le Code Pénal,
- VU** le Code de la route,
- VU** l'application du Règlement de voirie,
- VU** l'instruction ministérielle du 07 juin 1977 relative à la signalisation routière,
- VU** l'autorisation accordée par la Préfecture à la société RNK SPORT d'organiser une course pédestre intitulée « Euro Marathon Metz » le 11 octobre 2026,

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la sécurité publique sur les voies du ban communal empruntées par les participants de l'« Euro Marathon Metz ».

ARRETE

Article 1 : Le dimanche 11 octobre 2026 de 09h00 jusqu'à la fin de la manifestation, la circulation de tout véhicule sera réglementée sur les voies suivantes :

- Avenue de Magny : la circulation sera interdite sur le tronçon compris entre la sortie du Vélo route et l'intersection avec la rue du Bois Brûlé ;
- Avenue des Azalées, rue du Bois Brûlé et Les Villas du Golf: la circulation sera interdite sur le tronçon compris entre l'avenue de Magny et Les Hameaux du Golf ;
- Les Hameaux du Golf : la circulation sera interdite dans les deux sens ;
- Clos des Sorbiers : la circulation sera interdite dans les deux sens ;
- Giratoire « Sorbiers » / rue de Metz : la circulation sera interdite sur l'ensemble du giratoire ;
- « ZAC Belle Fontaine » et Ferme de la Papeterie: la circulation sera interdite sur le tronçon compris entre le giratoire « Sorbiers », l'avenue de la Belle Fontaine, la rue de l'Étang et l'avenue des Roseaux ;
- M5 : la circulation sera interdite sur le tronçon allant du giratoire « Aérogare » jusqu'au giratoire « Chemin de Fer » ;
- Plateau de Frescaty : la circulation sera interdite sur le tronçon allant de la rue du général Vansantberghe jusqu'à la rue Alexis Guarato.
- M5b : la circulation sera interdite sur le tronçon allant du giratoire « Costes et Bellonte » jusqu'à la rue de Frescaty ;
- Rue de Frescaty : la circulation sera interdite sur le tronçon compris entre le giratoire « ZAC Mermoz » jusqu'à la limite communale : rue Pierre de Coubertin, située à Montigny-lès-Metz.

Article 2 : Le samedi 10 octobre 2026 à compter de 23 heures et ce jusqu'à la fin de la manifestation, le dimanche 11 octobre 2026, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant sur les voies désignées à l'article 1.

Article 3 : Les prescriptions sus énoncées feront l'objet d'une pré-signalisation et d'une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

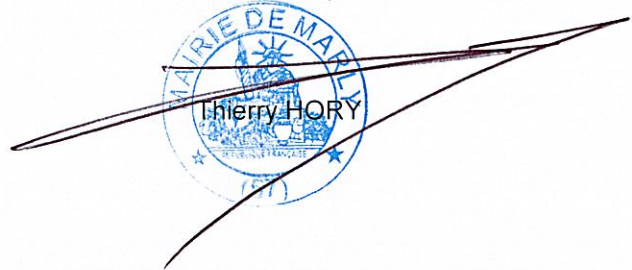
Article 4 : La signalisation temporaire et la matérialisation des éventuels périmètres de sécurité seront mises en place par les organisateurs avec le concours des Services Techniques de la ville de MARLY et de METZ.

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services et les services de police sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet
- Madame la Directrice Interdépartementale de la Police Nationale de la Moselle
- Monsieur le Maire de Metz
- Monsieur le Président de l'Euro-Métropole de Metz
- Monsieur le Directeur de RNK Sport
- Monsieur le Directeur des Services Techniques
- Police municipale
- Affichage
- Archivage

A Marly, le 18 septembre 2026

Le Maire,

The image shows a blue circular official stamp of the Mayor of Marly. The text 'MAIRIE DE MARLY' is curved along the top inner edge, and 'THIERRY HORY' is printed in the center. A large, dark, handwritten signature is written across the stamp, extending from the left and curving around the right side.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté, transmis en préfecture et affiché en mairie le

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, et L. 410-1 à L. 412-8 du code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la Paix - BP 51038 67070 Strasbourg Cedex - le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr) ou d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois